



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« construction d'un parking relais »  
sur la commune d'Annemasse  
(département de la Haute-Savoie)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4868

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté DREAL-SG-2023-60 du 6 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4868, déposée complète par Annemasse - Les Voirons Agglomération le 26 décembre 2023, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 15 janvier 2024 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie le 24 janvier 2024 ;

**Considérant** que le projet consiste en la construction d'un parking relais, silo semi-enterré, au sein des parcelles B5371, 5373, 5374, 5376, 5377, 5378, 5657 et de l'espace public de la rue, comprenant deux étages en structure béton armé et trois étages en structure métallique, pour une emprise au sol d'environ 1 500 m<sup>2</sup>, sur la commune d'Annemasse, dans le département de la Haute-Savoie (74) ;

**Considérant** que le projet prévoit les aménagements suivants, sur une surface totale d'environ 4 000 m<sup>2</sup>, réalisés sur une période de 18 mois :

- des terrassements ;
- la création du parking silo de cinq étages, doté d'une couverture en panneaux photovoltaïques dont la production sera utilisée pour le fonctionnement du tramway, comprenant 200 places de stationnement pour les voitures et 70 places pour les vélos ;
- l'aménagement de la rue de l'Émeraude et de l'intersection entre la rue de l'Émeraude et l'avenue Lucie Aubrac ;
- l'aménagement de la trame verte au droit du parking, au sud, sur une bande d'une largeur de trois mètres, le long de l'avenue Lucie Aubrac ;
- l'aménagement paysager de la parcelle par des plantations locales et adaptées ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 41.a) relative aux aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection d'un captage d'eau potable destiné à la consommation humaine ;

**Considérant** que le projet s'insère en milieu urbain, au terminus du prolongement de la ligne 17 de tramway, à l'intersection de deux routes et à proximité d'habitations, qu'il vise à favoriser le report modal par l'utilisation des transports collectifs afin de réduire le trafic automobile ;

**Considérant** qu'en phase travaux, afin de limiter les nuisances vis-à-vis des riverains, les installations se limiteront strictement à l'emprise du projet et les émissions de polluants seront réduites au maximum par la mise en œuvre notamment de la charte chantier air climat d'Annemasse Agglo ;

**Considérant** que le projet prévoit l'implantation d'un séparateur d'hydrocarbures avant que les eaux pluviales du parking ne soient rejetées vers le réseau et la récupération des eaux pluviales de toiture pour l'entretien des espaces verts ;

**Considérant** qu'en matière de biodiversité :

- le projet est situé en dehors de tout zonage de protection ou d'inventaire de la biodiversité ;
- le site a fait l'objet d'inventaires permettant de recenser la faune, la flore et les habitats naturels du site, constitué par :
  - une absence d'espèces protégées de flore et la présence d'une espèce invasive<sup>1</sup> ;
  - la présence d'une prairie de fauche planitiaire subatlantique en bon état, dont l'enjeu est qualifié de fort par le dossier, dont 2 600 m<sup>2</sup> seront impactés par le projet ;
  - une absence de zone humide ;
  - la présence de six espèces protégées de chiroptères, d'enjeu local minime à faible selon le dossier, avec une absence de gîte, et une activité sur le site, qualifiée de faible à moyenne ;
  - une absence d'espèce protégée de lépidoptères ;
  - la présence du Hérisson d'Europe, espèce protégée, d'enjeu local minime selon le dossier ;
  - la présence du Lézard des murailles, espèce protégée, d'enjeu local minime selon le dossier ;
- pour limiter les impacts, le porteur de projet s'engage :
  - à débiter les travaux avant la période d'hibernation des lézards et à les réaliser en période diurne afin d'éviter la perturbation des chiroptères ;
  - bien que non protégées, à déplacer 10 pieds d'orchidées, de l'autre côté de l'avenue ;
  - à supprimer la Renouée du Japon ;
  - à reconstituer 625 m<sup>2</sup> de prairie de fauche planitiaire subatlantique ;
  - à planter 100 m de haies arbustives incluant une vingtaine d'arbres ;
  - à planter 87 arbustes, 13 arbres à hautes tiges et 9 arbres en cépées ;
  - à implanter, au minimum 5 gîtes à chiroptères, au sein des arbres ;
  - à créer des gîtes favorables aux insectes et reptiles, au sein des espaces verts créés, au nord du parking ;
  - à éteindre l'éclairage public de 23 h à 5 h du matin ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'un parking relais, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4868 présenté par Annemasse - Les Voirons Agglomération, concernant la commune d'Annemasse (74), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

---

1 Renouée du Japon

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,

#### **Voies et délais de recours**

##### **1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale**

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

##### **2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale**

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03